

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MAITIARI 23. — N° 13.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pō 27 maiti 1874.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Ce n° 45 fr.
Six mois 250 fr.
Toute autre 5 fr.
Le numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)

Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 15 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant ouverture d'un crédit — relatif à la liquidation des frais de justice. — prescription des remontrances d'une session par le service Local au service Colonial — autorisation des avances de 15,000 francs à la caisse indigène. — Étant le prix du mètre cube de bois. — Cession des îles des Tuamotu et de l'archipel des Tuamotu au service Local. — Établissement d'un service de justice à la haine cour tribunaux et en nommant le titulaire. — Établissement d'un service de justice de vires et de subordonnés aux officiers, fonctionnaires et employés. — pourvue aux vacances des conseils de justice paraguay. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Service de l'indigence américaine. — L'Institut des plantes. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Antennes.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'insuffisance du crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 1^{er} du budget local, Exercice 1873;
Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de treize mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, pour être affecté aux dépenses du chapitre 1^{er}.
Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOCCHEN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Attendu que la somme prévue au budget du service Colonial (chapitre XX, article 3, § 1^{er} de justice et de procédure, ne permet pas de faire le paiement des frais de justice;
Considérant que dans la plupart des colonies, les frais de justice sont liquidés au compte du service Local, qui bénéficie des amendes et au profit duquel sont effectués les recouvrements des frais de justice;
Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Les dépenses pour frais de justice, en dehors de celles qui intéressent directement le service Colonial et la justice militaire, seront liquidées au compte du service Local, qui bénéficie des amendes et des recouvrements, y compris les frais de justice à recouvrer à la date de ce jour.
Art. 2. A l'avenir, les frais de justice figureront en recette et en dépense au budget local.
Art. 3. La présente mesure aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1874.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOCCHEN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Attendu qu'il a été mandé par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,457 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la provision budgétaire ne soit que de cinq cents francs;
Considérant que pour ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contribue à une partie des dépenses dans les affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieux;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de cinq cents francs (500^{fr} 00) par sa part contributive dans les frais de justice mandats pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'ex-

écution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOCCHEN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu notre arrêté du 9 février dernier relatif à la construction du palais de la Reine;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de dix mille francs sera opéré sur les fonds de réserve du service Local. Cette somme sera versée à la caisse indigène à titre d'avance remboursable.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOCCHEN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu le prix de revient établi par le service des ponts et chaussées;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Le prix du mètre cube de chaux qui pourra être cédé par le service des ponts et chaussées aux divers services de la colonie et aux bâtiments de la flotte est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à quarante francs (40^{fr} 00).
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOCCHEN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Tuamotu où s'exerce la pêche des marées et prescrivant le classement annuel desdites îles;
Vu le rapport de M. le résident des Tuamotu;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées comme il est dit ci-après :

1^{re} CATEGORIE. — Îles où la pêche est interdite :

Atua
Rao
Amann
Taueri
Bokarua
Tokapile

2^e CATEGORIE. — Îles où la pêche est autorisée sous les règlements en vigueur :

Takaroa
Manihi
Aratika
Farakas
Nakaro
Nakaro
Taonga
Rarua

3^e CATEGORIE. — Îles où la pêche est permise sans restriction :

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

Commissaire de la République, partout où besoin sera, et inséré au Bulletin des journaux officiels de la colonie.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Procureur de la République,

Le Directeur de l'Intérieur,

Chef du service judiciaire,

E. FOUCHE.

LOUIS DE LAVAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des justiciables, que le greffe de la haute-cour tabitiennne à Papeete soit, en toute circonstance et en tout temps, couvert au mieux réglementaire ; que le transport à Anaa, pour assister à la session qui va s'y tenir, de l'unique greffier actuellement attaché à ladite cour nécessiterait pendant plusieurs semaines pénalité de suspension de toutes les affaires instruites à Tahiti et à Moorea ; qu'il est, en l'état, indispensable, pour assurer le service, d'attacher au greffe de la haute-cour tabitiennne à Papeete un conseil-greffier auxiliaire ;

Par ces motifs et sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un emploi de commis-greffier près la haute-cour tabitiennne est créé.

Art. 2. M. Cébert, interprète de la langue tahitiennne, détaché près les tribunaux de Papeete, est nommé commis-greffier près de la haute-cour tabitiennne ; il prêterà en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Art. 3. Une allocation annuelle de six cents francs, payable sur les fonds de la caisse indigène, est affectée à l'emploi créé.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Le Directeur des affaires indigènes,

LOUIS DE LAVAU.

DOMER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Conformément à l'arrêté local du 26 mars 1861 ;

Vu la décision du 24 janvier 1874 ;

Considérant que, par une fautive interprétation des mesures bienveillantes prises jusqu'à ce jour pour régler les cessions de vin et d'eau-de-vie aux salariés de la colonie, des demandes abusives ont été faites, et que la continuation de délivrances exagérées aurait pour conséquence de compromettre l'approvisionnement du magasin des subsistances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DECISIONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1874 et autant que le permettront les ressources du magasin des subsistances de Tahiti, les cessions de vin et d'eau-de-vie qui pourront être faites aux salariés de la colonie seront réglées ainsi qu'il suit :

1^{er} Aux officiers, fonctionnaires ou employés assimilés d'après la circulaire ministérielle du 21 septembre 1872, jusqu'au grade d'aspirant inclusivement, qui ne reçoivent pas la ration :

Un litre de vin par jour s'ils sont célibataires ;

Un litre cinquante centilitres par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ne pourra excéder quarante litres par an.

2^{es} Les officiers, fonctionnaires ou employés du grade d'aspirant ou assimilés qui perçoivent la ration pourront obtenir une cession de :

Cinquante centilitres (½ litre) de vin par jour s'ils sont célibataires ;

Un litre par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ou de tafia ne pourra excéder vingt-quatre litres par an.

Il pourra être délivré une barrique entière de vin, à compte sur les quantités journalières revenant aux pensionnaires précités, si la situation de l'approvisionnement le permet, sous l'approbation de l'Ordonnateur.

Art. 2. Les autres employés ou salariés au-dessous de l'assimilation d'aspirant pourront, s'ils sont en famille, obtenir des cessions de vin et de tafia, avec l'approbation de l'autorité supérieure, en dehors de la ration réglementaire qui leur est allouée.

Art. 3. Le Commandant et les chefs d'administration, dont les besoins sont plus élevés à cause des obligations de représentation, ne sont pas compris dans la mesure générale ci-dessus.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. FOUCHE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 novembre 1873 réglant la composition des conseils de guerre permanents dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret et l'absence de plusieurs officiers et sous-officiers faisant partie desdits conseils de guerre, et la nécessité de procéder à leur réorganisation,

DECISIONS :

Les conseils de guerre permanents institués par les articles 4, 5,

6, 7 et 8 du décret du 21 juin 1858, sont composés ainsi qu'il suit :

Premier Conseil de guerre.

MM. GABARD, lieutenant de vaisseau, président ;	
CORNET GUTHRIE, 1 ^{er} drogou (drogou, officier de vaisseau,	juges ;
LEZEAU, 2 ^e drogou ;	
LE PAINE, 3 ^e drogou ;	
CHENE, 4 ^e drogou ;	
VINCET, 5 ^e drogou, maître de timonerie,	
BOUET, lieutenant de vaisseau, commissaire de la République ;	
LAZARRE, sous-commissaire, rapporteur ;	
PADEUX, sergent-fourrier de 1 ^{re} classe, greffier.	

Deuxième Conseil de guerre.

MM. DEMARREY, capitaine des bois, président ;	
COCHET, lieutenant d'artillerie de marine,	juges ;
MARTINI, 2 ^e drogou ;	
CHENE, lieutenant d'infanterie de marine,	
DE BRUAL, 3 ^e drogou, lieutenant d'infanterie de marine,	
WALKE, sergent-major d'infanterie de marine,	
DEMARREY, maréchal des logis d'art. de marine,	
RENGER, lieutenant d'infanterie de marine, commissaire de la République ;	
GAUVIN, aide-commissaire de la marine, rapporteur ;	
GAUVIN, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine, greffier.	

La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1874.

GIRARD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Le public est prévenu que le mercredi 8 avril 1874, à deux heures de relevé, il sera procédé dans le cabinet de l'Ordonnateur à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services des Etablissements et aux navires de la station ou de passage à Papeete.

Service de la Poste.

Le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira pour San Francisco le 6 avril prochain à bord du *Neutalis*.
Les sacs de la correspondance seront déposés la veille à 5 heures de l'après-midi.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le jeudi 4 avril prochain, à une heure de relevé, dans le cour de l'arsenal de Fare-ute, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers objets réformés, tels que :

Commodes, armoires, tables en noyer, tapis en drap pour embarcation, tapis de table, couvertures en laine grise et blanches, porte-voix, capotes, cuisine d'équipage et d'Etat-major, avions, pavilions, toile pour fourrure, fusilles, barils et tierçons, caisses et cadres en bois pour emballage, etc., etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec deux pour cent en sus pour droit d'enregistrement.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

A partir du 1^{er} avril, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera mis en fourrière.

Les plaques se délivrent au bureau des affaires indigènes.

Dans les districts, elles sont :

délivrées par les caporaux-mutui.

Mai to hoe ato aore e vao tapano no te pee ra mouti to nia ihu ra, e aratai bia ia i te vahi tapen ra ra.

Et te fere torus e te pacan tahiti e horua hia tu ai teienu mau vao.

I nia i te mau metoliman ra, e i te mau taporari mutui ia e ho-roa hia 'tu ai teienu mau vao.

PARTIE NON OFFICIELLE

UNE BELLE PAGE

SOUVENIR DE L'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE.

Le Sénat des Etats-Unis a récemment voté à l'unanimité, sur la proposition de M. Anthony, membre de ce corps pour l'Etat de Rhode Island, une somme de 500 dollars pour réparer le monument funéraire élevé à l'amiral d'Arson de Tervay, qui commandait les forces navales françaises envoyées par Louis XVI au secours des colonies américaines en lutte avec l'Angleterre, et qui mourut subitement à Newport en 1780.

Ce monument menaçait de tomber en ruine, le marquis de Noailles voulait le faire réparer aux frais du gouvernement français, mais le Sénat français revendiqua pour les Etats-Unis l'honneur d'accomplir ce devoir.

M. Anthony prononça à cette occasion un intéressant et chaleureux discours, qui atteste les sentiments de gratitude que les Américains témoignent à la France. M. le marquis de Noailles écrivit à l'orateur, pour le remercier, la lettre suivante :

J'ai la plus profonde reconnaissance le bill passé le 12 décembre par le Sénat, concernant le monument funéraire de Tervay. Si quelque chose pouvait ajouter à la valeur d'une telle manifestation du sentiment le plus délicat, ce serait la manière courtoise dont ce bill a été passé et adopté par un consentement unanime. Le gouvernement et le peuple français seront certainement très sensibles à une pareille preuve d'un pieux souvenir que la génération actuelle conserve de ce qui a été fait en d'autres temps, et c'est pour moi un agréable devoir de remarquer que, dans les courriers américains, si je ne puis employer une métaphore qui ne semble pas étrangère au sujet, la mémoire de l'aide donné par la France à la jeune République a été plus durable que le marbre sépulchral élevé sur la tombe de Tervay. Le secours que votre peuple, dans son enfance, a reçu du vieux monde, vous le lui avez amplement rendu par ce que vous avez fait pour la cause de l'humanité en étendant la civilisation et les vrais prin-

La maçonnerie qui soutenait ce marbre s'était émiétée et le monument tout entier tombait en ruine, lorsque l'attila l'attention du marquis de Noailles, ministre de France à Washington, qui ordonna aussitôt qu'il fût réparé, qu'une plaque de granit portant une inscription convenable remplacât le marbre primitif qui, après avoir été restauré, serait transporté dans l'église et la place dans une position perpétuelle sur un écusson en marbre aux armes des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

L'instinct des plantes.

N'est-ce pas merveilleux ! Ah ! si les fleurs pouvaient parler il probable qu'elles ne murmuraient pas les douces choses dont amoureux les croient pénétrées. Que d'agonies de fleurs dans un fr bouquet !

(Echange.)

Mr GARNIER, évêque de Canton, vient d'envoyer au Jardin d'acclimatation à Paris un plant chinois bien curieux, qui fait pour la première fois son apparition en Europe. Cette plante, qui témoigne de l'art merveilleux que possède à un si haut degré le Chinois de contrarier la nature, change très vite de couleur dans le cours d'une même journée; aussi, cette plante a-t-elle été prise en grande considération par le Jardin d'acclimatation, et bien que ses couleurs n'aient rien de remarquable, elle est cependant un objet de grande curiosité par sa régularité horaire de variation de ses couleurs. Nous laissons aux amateurs de ces choses, japonais, chinois, grecs, romains, etc., le soin de rechercher les causes de ces variations si strictes à produire ce curieux phénomène.

